



N.REF : JJG/CB
DC N° 21.312

DECISION

*Portant institution d'une régie d'avances et de recettes
de la Salle de Spectacles Municipale et des manifestations
organisées sur la Commune de ROYAN
(Avenant N°7)*
=°=°=°=°=

Le Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

. Vu le décret N° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

. Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

. Vu la décision en date du 28 avril 2009 (DC N°09/079) portant institution d'une régie d'avances et de recettes de la Salle de Spectacles Municipale et des manifestations organisées sur la commune de ROYAN, rendue exécutoire le 04 mai 2009,

. Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 juillet 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'article 7 de la décision DC N°09/079 en date du 28 avril 2009 est annulé et, est désormais rédigé comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Cachet des artistes de la salle de spectacles
- Dépenses relatives aux manifestations extérieures à la salle de spectacles
- Frais de réception
- Petites fournitures

Compte d'imputation

6228
6232
6257
60628

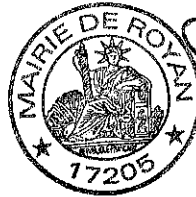
- | | |
|--|------|
| - Documentation | 6182 |
| - Transports collectifs (Taxi) | 6247 |
| - Remboursement des spectateurs suite à l'annulation de spectacles | 678 |
| - Frais d'hébergement | 6188 |

ARTICLE 2 – Les autres articles de la décision DC N°09/079 en date du 28 avril 2009 restent inchangés

ARTICLE 3 – Le Maire et le Chef de Service Comptable de ROYAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ROYAN, le 09 juillet 2021

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 juillet 2021
Certifié Conforme
Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

